

# FAUT-IL LÉGALISER LES ACCOMPAGNANTS SEXUELS POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES ?

S'inspirer

**S**ophie Cluzel, secrétaire d'État chargée des personnes handicapées, a saisi le 9 février le Comité consultatif national d'éthique (CCNE) sur la question des accompagnants sexuels pour les personnes handicapées. Une saisine qui ramène ce sujet « tabou » au centre des débats, quand un avis défavorable à cet accompagnement avait été rendu par le CCNE le 27 septembre 2012. Pourquoi relancer la réflexion, huit ans plus tard ? Parce que, selon la secrétaire d'État, la société a « mûri », et la question des accompagnants sexuels nécessite un regard nouveau. Comme dans tout débat, les mots sont importants. Des mots qui peuvent être crus, parfois inadaptés, mais qu'il ne faut pas hésiter à prononcer : l'accompagnement sexuel, qu'est-ce que c'est ? Pour le décrire, le CCNE évoquait, dans son avis de 2012, une prestation variable « pouvant aller de l'assistance érotique et des caresses à la relation sexuelle ». Ce service est toléré en France mais, à ce jour, la loi française ne reconnaît ni les termes ni l'activité de « l'accompagnement sexuel ». Elle rend cette pratique passible de poursuites pénales en l'assimilant à de la prostitution. Un terme qui revêt une certaine violence pour les personnes handicapées ayant recours à ce type de prestation. « C'est difficile de se dire que l'on fait appel aux services d'un(e) prostitué(e) quand

on recherche de la tendresse et demande à être touché comme un objet de désir et plus seulement comme un objet de soin » avoue Adeline, atteinte du syndrome d'Ehlers-Danlos. Elle dit s'être « réconciliée avec son corps » grâce à l'accompagnement, qui revêt à ses yeux un caractère thérapeutique et ponctuel. Contrairement à une « assistance », notion suisse, qui induit en France une pratique sur le long cours. Et pourtant les mots concordent, il y a bien prostitution : l'accompagnement sexuel comprenant un « contact corporel et une rémunération qui s'établissent dans le but ou la promesse d'une satisfaction sexuelle ». Quant aux associations mettant en lien accompagnants et accompagnés, elles relèvent du proxénétisme. Ces termes n'empêchent pas que, dans certains pays européens comme l'Allemagne, la Suisse ou le Danemark, l'accompagnement sexuel soit autorisé. De fait, pour certains, la France semble avoir du retard. Cependant, comme souvent en bioéthique, il s'agit en fait d'une spécificité de l'Hexagone, la non-marchandisation du corps étant l'un des principes fondateurs de l'éthique à la française. Alors, en légalisant cette pratique, la France reviendrait-elle sur ce pilier ? C'était d'ailleurs cet argument qu'avait avancé le CCNE pour fonder son avis négatif, en 2012, considérant que « l'on ne peut évacuer la difficile question de l'instrumentalisation, même consentie,

## PERSONNE NE NIE CE BESOIN, MAIS DE QUEL TYPE DE RELATION S'AGIT-IL S'IL Y A TRANSACTION ?

rémunérée ou compassionnelle du corps d'une personne pour la satisfaction personnelle d'une autre ». Un principe qui semble perdre de sa cohérence sur la question des aidants sexuels : aujourd'hui, l'État ferme les yeux sur les centaines d'individus et de familles qui recourent aux associations organisant et formant à l'accompagnement sexuel. La société est « hypocrite », dénonce Marcel Nuss, fondateur de l'Appas, l'Association – non agréée – pour la promotion de l'accompagnement sexuel, et lui-même atteint d'une amyotrophie spinale. « Cela fait cinq ans que nous dispensons, au vu et au su de tous, une formation d'accompagnant sexuel, et personne ne nous a traînés en justice ! » Un constat qu'il brandit pour réclamer une exception à la loi de 2016, afin de dépénaliser le recours à l'accompagnement sexuel. Car, aux yeux des militants pour l'accompagnement, notre société semble avoir choisi de manière tacite de s'en remettre à des initiatives privées, passibles de poursuites judiciaires. Et laisse possibles des situations incestueuses – rapportées lors d'auditions au CCNE, où les parents accompagnent leur enfant. Néanmoins, pour ses opposants, cette question et l'intérêt qu'elle suscite empêchent une réflexion plus globale sur nos capacités à donner les moyens d'une vie affective riche aux personnes handica-

pées. Car si personne ne peut nier le besoin de sensualité et de relations sexuelles, de quel type de relation parle-t-on s'il y a transaction ? Selon Bruno Py, professeur de droit à l'université de Nancy, le paiement et la délégation à une personne extérieure permettent d'établir l'expression d'un consentement réciproque, et de protéger tant l'aidant que l'aidé en contractualisant la relation. Se poserait aussi, alors, la question de la prise en charge financière d'une telle prestation devenue légale. Face à ce débat, Philippe de Lachapelle, président de l'OCH (Office chrétien des personnes handicapées), craint que ne soient oubliés les « vrais » sujets (école, formation, emploi). « Attention à ne pas nous laisser détourner de l'enjeu fondamental : l'inclusion des personnes handicapées dans la société. » Le président de l'OCH préférerait que naisse une véritable réflexion sur les moyens d'offrir aux personnes handicapées la possibilité d'entretenir une vie sociale et affective suffisamment riche pour qu'elles puissent choisir leurs partenaires sans recourir, même de manière temporaire, à un service spécifique. ●

**Anna Bonnemason-Carrère**

Vous voulez que nous évoquions un dilemme éthique ? Partagez-le sur [hebdo.lacroix@bayard-presse.com](mailto:hebdo.lacroix@bayard-presse.com)